



**Décision n° 2026-DC-034 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 24 février 2026 autorisant la mise à jour du rapport
de sûreté, des règles générales d'exploitation et du plan d'urgence interne
de l'installation nucléaire de base n°149, dénommée Centre de Stockage
de l'Aube, située dans la commune de Soulaines-Dhuys,
dans le département de l'Aube**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soulaines-Dhuys et de la Ville-aux-Bois (Aube), une installation de stockage de déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-006731 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2022 fixant à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) des prescriptions complémentaires applicables au Centre de stockage de l'Aube (INB n° 149) au vu des conclusions de son réexamen périodique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n° 149 transmise par courrier DG/23-001 du 27 février 2023 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CHA-2023-011599 du 28 février 2023 accusant réception de la demande d'autorisation de l'Andra susvisée ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DRC-2023-028672 du 16 mai 2023, CODEP-DRC-2024-032612 du 4 juillet 2024 et le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2025-043766 du 24 juillet 2025 prorogeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la mise à jour des règles générales d'exploitation par courrier DIGE/CI2A/DIR/25-0068 du 3 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CHA-2025-054655 du 3 septembre 2025 accusant réception de la demande d'autorisation de l'Andra susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la mise à jour du plan d'urgence interne à l'indice L3 référencé DIGE/CI2A/DIR/25-0062 du 10 septembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-CHA-2025-056331 du 10 septembre 2025 accusant réception d'une demande de modification notable soumise à autorisation en application de l'article R.593-56 du code de l'environnement.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier n° DG/23-001 du 27 février 2023, l'Andra a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n°149.
2. Par courrier n° DIGE/CI2A/DIR/25-0068 du 3 septembre 2025, l'Andra a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour des règles générales d'exploitation.
3. Par courrier n° DIGE/CI2A/DIR/25-0062 du 10 septembre 2025, l'Andra a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour du plan d'urgence interne à l'indice L3.
4. Ces modifications constituent une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
5. Ces modifications s'inscrivent dans la mise en œuvre des dispositions issues du réexamen de l'installation, qui font notamment l'objet des prescriptions [INB 149-REEX-11] et [INB 149-REEX-10] de la décision du 25 juillet 2022 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le rapport de sûreté, les règles générales d'exploitation et le plan d'urgence interne de l'installation nucléaire de base n°149 dans les conditions prévues par les courriers du 27 février 2023, du 3 septembre 2025 et du 10 septembre 2025 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 février 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.